

## PACK SECURITE

### Contrat n° AX2016016

#### ***Pour déclarer vos sinistres***

Connectez-vous sur le site : [www.gestion.presenceassistance.com](http://www.gestion.presenceassistance.com)

- Complétez le champ « numéro de votre dossier voyage » avec le numéro de dossier figurant sur votre facture d'inscription.
- Complétez le champ « nom du voyageur principal » par vos noms et prénoms.
- Remplir le formulaire de déclaration de sinistre qui vous permettra d'obtenir en quelques « clics » un mail reprenant votre numéro de dossier et l'ensemble des pièces à fournir.

***Par l'intermédiaire de ce site vous pourrez nous transmettre vos justificatifs et suivre l'état d'avancement de votre dossier en temps réel.***

**Pack sécurité valable uniquement si ce dernier est souscrit SIMULTANEMENT ET EN COMPLEMENT d'un des contrats suivant : Multirisques AX2016010, Annulation Bagages AX2016011, Multirisques Business AX2016013, Multirisques golf AX2016018, Multirisques Risques Médicaux Spéciaux AX2016019**

### TABLEAU DES GARANTIES

#### Garantie retour impossible

	PLAFOND DE GARANTIE	FRANCHISE
Frais de prolongation de séjour	Forfaits 100€ par nuit et par personne maximum 5 nuitées Plein par événement : 1500 € Vols secs : 80 € par nuit et par personne maximum 2 nuitées Plein par événement : 8000 €	1 Nuitée
Prolongation des garanties du contrat (hors annulation)	Maximum 5 jours	Sans franchise

#### Garantie Prix

	PLAFOND DE GARANTIE
Prise en charge du complément de prix de voyage	
Seuil de déclenchement	10€ par personne
Remboursement maximum	150€ par personne, Plein par événement 1350 €

## Extension Garantie Frais d'annulation

	PLAFOND DE GARANTIE	FRANCHISE
Remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur en cas de : Emeute, attentat, acte de terrorisme, pollution ou catastrophe naturelle sur le lieu du séjour, cessation d'activité de la compagnie aérienne dû à sa défaillance financière, Grève du personnel de la compagnie aérienne et/ou de l'aéroport	Maximum par personne : 50.000 € Maximum par événement 135.000 €	10% du montant du sinistre minimum 100 € par personne

**On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.\***

## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

### RETOUR IMPOSSIBLE

#### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Par dérogation à toutes dispositions contraires Conditions Générales du contrat et des Exclusions Générales, si l'assuré est dans l'impossibilité d'effectuer son vol de retour vers son domicile habituel à la date prévue par suite de la fermeture, totale ou partielle, de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécutive à un cas de force majeure (à l'exception des risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terrorismes, émeutes et mouvements populaires).

La Compagnie garantit:

- **les frais de prolongation de séjour** sur présentation des justificatifs originaux à concurrence des montants prévus au tableau des garanties.

On entend par frais de prolongation de séjour : les frais d'hébergement, de nourritures, d'achat de produits de 1<sup>ère</sup> nécessité (produits de toilette, produits pour enfants, etc.).

- **la prolongation des garanties du contrat principal à l'exclusion de la garantie annulation** aux mêmes clauses et conditions durant le séjour complémentaire dans la limite de la durée mentionné au tableau des garanties.

La garantie ne sera acquise à l'assuré que s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport pour son retour ou pour se rendre sur son lieu de séjour et qu'il subit un retard minimum de 24 heures.

#### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- **Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.
- **Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas l'assuré devra apporter la preuve de la fermeture du ou des aéroports et fournir les justificatifs des frais supplémentaires supportés.

#### ARTICLE 3 – EXCLUSIONS

**Outre les exclusions Générales, la garantie de l'assureur ne peut être engagée dans les cas suivants :**

- **Le manquement du vol retour du fait de l'assuré**
- **Le manquement du vol retour pour toute autre cause que la fermeture totale ou partielle de l'aéroport**

## GARANTIE PRIX

### ARTICLE 1 NATURE DE LA GARANTIE

En cas de révision du prix du voyage survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde, **La Compagnie** garantit dans la limite prévue au tableau des garanties le remboursement des coûts supplémentaires résultant d'une hausse due :

- A l'augmentation du coût du titre de transport lié à la hausse du coût du carburant imposée par les transporteurs (selon l'indice WTI),
- A la variation des taxes aéroportuaires ou portuaires,
- A la variation du cours des devises (cours de la devise ayant servi au calcul du prix du voyage, à condition que le taux de conversion de la devise en euro figure dans les conditions particulières de l'organisateur du voyage).

**La Compagnie** prend en charge le complément facturé et payé sur présentation de justificatifs dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties.

**Cette garantie n'est acquise que pour les augmentations intervenant entre 10 mois et 30 jours avant le départ et à la condition que la souscription soit simultanée à l'inscription au voyage.**

### ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

**Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus. Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les hausses consécutives à :**

- Une souscription de la présente garantie postérieurement à la connaissance de la survenance de l'événement par l'assuré ;
- Toutes augmentations appliquées par l'organisateur du voyage le jour de l'inscription.
- Une hausse du cours du pétrole consécutive à des guerres civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage sur le territoire des pays producteurs,
- Une augmentation du prix du voyage suite à la réservation de nouvelles prestations ou suite à la modification de la réservation initiale,
- Une augmentation suite à la défaillance de toute nature, y compris financière de l'organisateur ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
- Une augmentation intervenant dans les 30 jours avant le départ.

### ARTICLE 3 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- **Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME**, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les **5 jours** ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **La Compagnie**.
- **Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME les justificatifs suivants**
  - ❖ Copie du bulletin de réservation,
  - ❖ Photocopie de la lettre recommandée ou de la facture notifiant la révision du prix du voyage
  - ❖ Facture(s) acquittée

**Seules sont prises en compte, les réclamations présentées en un seul dossier après établissement de la facture finale et paiement du solde auprès de l'agence de voyage ou de l'organisateur**

## EXTENSION FRAIS D'ANNULATION

### ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

**Par Dérogation de ses Conditions générales et du paragraphe Exclusions Générales, La Compagnie** garantit le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DEPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- **En cas d'émeute, d'attentat, d'acte de terrorisme, de catastrophe naturelle, de pollution et d'épidémie** sous réserve que les éléments suivants soient cumulativement réunis :
  - ❖ L'événement survenu dans les 15 jours précédant le départ a entraîné des dommages matériels ou corporels dans la ou les villes de destination du séjour assuré ou dans un rayon de 100 kilomètres autour du lieu de villégiature,

ET

- ❖ Le ministère des affaires étrangères déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination,
- ET
- ❖ Aucun événement de même nature n'est survenu dans le pays concerné dans les trente jours précédents la réservation du séjour assuré.

La garantie "Annulation" ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du séjour par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

- **En cas de défaillance financière de la compagnie aérienne.**

Si votre voyage est annulé suite à la cessation d'activité de la compagnie aérienne REGULIERE, LOW COST, ou CHARTER, auprès de laquelle vous avez réservé votre voyage, nous vous garantissons le remboursement des prestations restées à votre charge (à l'exclusion du billet d'avion émis par la compagnie aérienne concernée) et assurées par le présent contrat à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

- **en cas de grève du personnel de la compagnie aérienne et/ou de l'aéroport.**

Si votre voyage est annulé suite à une grève du personnel de la compagnie aérienne REGULIERE, LOW COST, ou CHARTER (Personnel Naviguant ou au sol) et/ou du personnel de l'aéroport, sans qu'aucun préavis de grève n'ait été déposé dans les règles imposées par la législation en vigueur au moment de la souscription au présent contrat, nous vous garantissons le remboursement des prestations restées à votre charge (à l'exception du titre de transport concerné par la grève) et assurées par le présent contrat à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

#### **ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE**

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

#### **ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE**

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des garanties.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport remboursées à l'agence de voyage ou à l'assuré par le transporteur ou tout organisme collecteur et les frais de visa ne sont pas remboursables.

**L'assuré reconnaît n'avoir connaissance d'aucune information matérielle, factuelle ou de circonstances susceptibles de se traduire par un sinistre au moment de l'achat du billet d'avion.**

#### **ARTICLE 4 – FRANCHISE**

Dans tous les cas, **La Compagnie** indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié aux Conditions Particulières. (en cas de séjour locatif, il sera déduit une seule franchise quel que soit le nombre d'occupants).

#### **ARTICLE 5 - EXCLUSIONS**

**Tous les événements non indiqués dans l'article 1 « nature de la garantie » sont exclus.**

**Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives :**

- **A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat.**
- **A toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage de l'assuré,**
- **Au simple fait que la destination du voyage de l'assuré, est déconseillée par le Ministère des affaires étrangères français.**
- **A tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la loi n°92645 du 13 juillet 1992.**

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- **Aviser** l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement **La Compagnie** ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.
- **Aviser PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la Compagnie.
- **Adresser à PRESENCE ASSISTANCE TOURISME tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.**

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

**PRESENCE ASSISTANCE TOURISME** se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

## DISPOSITIONS GENERALES

### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION :

**Accident corporel grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

**Assuré** : La ou les personnes assurées, résidant dans l'Union Européenne et la Norvège.

**Attentat** : On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français.

**Catastrophes naturelles** : Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

**La Compagnie** : les garanties de cette police sont portées par Inter Partner Assistance SA (IPA), par sa filiale irlandaise, située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande (numéro d'enregistrement 906006), sous l'autorité de la Banque Centrale d'Irlande. IPA est une filiale de Inter Partner Assistance SA, une compagnie Belge, située 166 boîte 1 Avenue Louise, 1050, Bruxelles, sous l'autorité de la Banque Nationale de Belgique. Certaines des garanties de cette police seront fournies par AXA Travel Insurance (numéro d'enregistrement company number 426087), située au 10/11 Mary Street, Dublin 1, Irlande. Toutes ces sociétés font partie du Groupe AXA Assistance.

**Domicile** : Le lieu de résidence habituelle de l'assuré. L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.

**DOM-ROM, COM et collectivités sui generis habités** : Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie française, Saint Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

**Durée des garanties** : Les garanties sont valables pour la durée du voyage indiqué sur le contrat de vente ou la facture d'inscription au voyage avec un maximum de 90 jours consécutifs

**Europe** : Par Europe on entend les pays de l'Union Européenne y compris les Dom Rom Com et communautés sui generis, Suisse, Norvège.

**Événement** : Tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

**Franchise** : Montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

**Grève** : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

**Maladie grave** : Toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

**Membres de la famille** : Conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2<sup>e</sup> degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

**Pollution** : Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

**Territorialité** : Monde entier.

**Tiers** : Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

### LIMITATION D'ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE

Les interventions que la compagnie est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

La compagnie ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, attentat, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par la compagnie ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.

La compagnie décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.

### EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les garanties de l'assureur ne peuvent être engagées dans les cas suivants :

- **Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin**
- **Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;**

- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives ;
- L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'État du lieu de séjour ;
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités du pays de départ, de transfert ou de destination
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 mètres, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- La conduite de tout véhicule si l'Assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.
- Le manque d'aléa
- L'acte de négligence de la part de l'assuré

#### **DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES**

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer la Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couvert par la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à la Compagnie, sans frais ni pénalités, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. Avant la conclusion de la présente police d'assurance, la Compagnie a remis à l'Assuré un document l'invitant à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police et l'informant de la faculté de renonciation.

#### **SANCTIONS**

Qu'il s'agisse des déclarations à faire à la souscription du contrat, ou de celles qui doivent être faites en cours de contrat, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des dispositions, des articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 du Code des Assurances (réduction proportionnelle de l'indemnité).

#### **EXPERTISE**

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'Assuré.

## **RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES**

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

## **MEDIATION**

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du Contrat, le Souscripteur peut s'adresser au :

AXA Assistance

ATI France

C/Tarragona N°161

0814 Barcelona, Espana

Si un désaccord subsiste, il(s) peut/peuvent faire appel au Médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

## **PRESCRIPTION**

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites pour deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après :

toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;

tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;

toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

tout recours à la médiation ou à la conciliation

lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre le Souscripteur ou l'Assuré et AXA Assistance peuvent être enregistrées.

Les informations concernant le Souscripteur sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives, conformément aux articles 32 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Certains des destinataires des données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc. AXA Assistance garantit que toutes les mesures sont prises pour assurer un bon niveau de protection des données.

AXA Assistance est soumise aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, elle met en œuvre un traitement de

surveillance des Contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 16 Juin 2011.

De plus, les données personnelles du Souscripteur pourront être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Le Souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant à AXA Travel Insurance, Data Protection Officer, The Quadrangle, 106-118 Station Road, Redhill RH1 1PR, United Kingdom.